

PROJET « INDICATEURS JURIDIQUES »

**du
Centre international de droit comparé de l'environnement**

Contribution de l'équipe

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Juin 2021

**Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de
la pollution par les navires et, en cas de situation critique,
de lutte contre la pollution de la Mer Méditerranée**

dit protocole « Prévention et situations critiques »

adopté à Malte le 25 janvier 2002

La proposition a été élaborée avec la participation de :

Mattéa ARMANDONI, étudiante en Master 2 JRDD
Yannis BONNET, étudiant en Master 2 DMAM
Lucie BROUWER, étudiante en Master 2 DMAM
Sarah OUIILLON, étudiante en Master 2 DMAM
Alice PACAUD, étudiante en Master 2 DMAM
Corentin PINSON, étudiant en Master 2 DMAM
Léa RASSOUL, étudiante en Master 2 DMAM
Emilien REYMOND, étudiant en Master 2 DMAM
Agbassou SOUSSOUKPO, étudiant en Master 2 DMAM

Sous la coordination de :

Anaïs LAGELLE, Maître de conférences, responsable du Master 2 DMAM
Grégoire LERAY, Professeur de droit privé, responsable du Master 2 JRDD
Jean-Christophe MARTIN, Professeur de droit public

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
PROPOSITION D'INDICATEURS JURIDIQUES	4
Article 1 – « Définitions »	4
Article 2 – « Zone d'application du Protocole ».....	4
Article 3 – « Dispositions générales »	4
Article 4 – « Plans d'urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les évènements de pollution »	5
Article 5 – « Surveillance ».....	8
Article 6 – « Coopération dans les opérations de récupération ».....	9
Article 7 – « Diffusion et échange d'informations ».....	10
Article 8 – Communication des informations et rapports concernant les évènements de pollution.....	12
Article 9 – « Procédure de notification ».....	13
Article 10 – « Mesures opérationnelles ».....	16
Article 11 – « Mesures d'urgence »	19
Article 12 – « Assistance »	21
Article 13 – « Remboursement des coûts d'assistance ».....	24
Article 14 – « Installations de réception portuaire »	25
Article 15 – « Risques environnementaux du trafic maritime ».....	28
Article 16 – « Accueil des navires en détresse dans des ports et lieux de refuge »	28
Articles 17 à 25.....	29

INTRODUCTION

Le Protocole « **Prévention et situations critiques** » de 2002¹ compte 17 parties : Algérie, Chypre, Croatie, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Slovénie, Syrie, Turquie, Union européenne.

Il se compose de 25 articles.

Les propositions d'indicateurs formulées visent à renouveler l'approche d'évaluation de la mise en œuvre. Ainsi, des articles ou dispositions au sein des articles ne donnant pas lieu à des indicateurs dans le modèle de rapport en vigueur (doc. UNEP(DEPI)/MED IG.23/23, pp. 93 sqq.) font l'objet de propositions.

Ces propositions concernent ainsi non seulement les mesures devant être prises individuellement par les parties contractantes, mais également les dispositions relatives à des mesures de coopération.

Certaines dispositions, en raison de leur objet, ne nécessitent pas d'indicateurs (notamment l'article 2 sur la zone d'application géographique et les dispositions finales).

La présentation des indicateurs est faite article par article, sans reprendre la distinction établie de modèle de rapport existant entre « 1. Mesures juridiques et réglementaires », « 2. Préparation et réaction face à la pollution : mesures opérationnelles » et « 3. Évènements de pollution ».

Les indicateurs proposés sont définis sous la forme de questions, qui attendent généralement une réponse par « oui » ou par « non », voire des indications chiffrées. Ils ont pour la plupart vocation à être assortis d'une demande d'indication – à titre volontaire – des références des dispositions pertinentes ou des difficultés rencontrées, à l'instar de ce qui est prévu dans le modèle de rapport en vigueur. Cela n'a pas été précisé pour chaque indicateur afin de ne pas alourdir inutilement la présentation.

¹ La version initiale du protocole a été adoptée le 16 février 1976, à Barcelone. 21 États sont parties à ce traité. Certains ne sont pas devenues parties à la version révisée en 2002 : Albanie, Bosnie et Herzégovine, Égypte, Libye et Tunisie.

PROPOSITION D'INDICATEURS JURIDIQUES

Article 1 – « Définitions »

L'article 1 définit six notions clés aux fins de la mise en œuvre du protocole. Parmi celles-ci, trois définitions justifient la formulation d'un indicateur.

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État a-t-il transposé fidèlement dans son ordre juridique interne les définitions établies dans le protocole des notions suivantes :
 - « Événement de pollution » ?
 - « Substances nocives et potentiellement dangereuses » ?
 - « Intérêts connexes » ?

Article 2 – « Zone d'application du Protocole »

Pas d'indicateur nécessaire.

Article 3 – « Dispositions générales »

L'article 3 du protocole concerne la coopération internationale. Aucun indicateur n'a été établi pour cet article dans le modèle de rapport existant ; néanmoins, il peut être pertinent d'en proposer aux fins d'une application optimale de l'article.

« 1. Les Parties coopèrent :

- a) pour mettre en œuvre la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires ; et*
- b) pour prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'événements de pollution. »*

Le paragraphe 1 établit une obligation de coopération qui revêt une double portée.

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État partie dispose-t-il d'une organisation administrative permettant de réaliser cette coopération internationale ?
 - les acteurs institutionnels aux niveaux national et local sont-ils identifiés ?
- ❖ L'État tient-il une base de données à jour de la réglementation internationale pertinente ?
 - s'agissant des règles internationales obligatoires ?
 - s'agissant des recommandations et lignes directrices ?
- ❖ L'État partie dispose-t-il d'une procédure établie pour faire face à un événement de pollution (cf. art. 4 § 1) qui intègre une dimension de coopération internationale ?

« 2. Les Parties, en coopérant, devraient prendre en compte, s'il y a lieu, la participation des autorités locales, des organisations non gouvernementales et des acteurs socio-économiques. »

Il s'agit d'une recommandation, qui peut toutefois donner lieu à un indicateur juridique.

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État a-t-il identifié les acteurs pertinents afin de préparer la réaction à un évènement de pollution ?

« 3. Chaque Partie applique le présent Protocole sans qu'il soit porté atteinte à la souveraineté ou à la juridiction des autres Parties ou des autres États. Toute action entreprise par une Partie pour appliquer ledit Protocole doit être conforme au droit international. »

Pas d'indicateur nécessaire.

Article 4 - « Plans d'urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les évènements de pollution »

L'article 4 combine des obligations qui peuvent être réalisées soit individuellement, soit en coopération. Il donne lieu à un grand nombre d'indicateurs dans le modèle de rapport existant.

Article concerné du Protocole « Prévention et situations critiques »	Capacité de réaction	Statut Veuillez cocher la case appropriée				Difficultés/Défis Veuillez cocher toutes les réponses appropriées			
		Oui	En cours d'élaboration	En cours de révision	Non	Cadre de décision	Cadre réglementaire	Ressources financières	Orientation et capacités techniques
ARTICLE 4	5 Des plans d'urgence locaux, y compris des plans d'urgence portuaires, sont adoptés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Si vous avez répondu « Oui », pour plus de détails, veuillez fournir, à titre volontaire, le lien du profil pays du REMPEC et/ou l'ensemble de données nationales (site Internet, lien URL ou toute autre référence utile)				À titre volontaire, veuillez décrire brièvement les difficultés ou les défis et le type d'assistance nécessaire			
		Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »							
	6 Des plans locaux, y compris des plans d'urgence portuaires, sont intégrés au Plan national d'urgence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Si vous avez répondu « Oui », veuillez fournir, à titre volontaire, le site Internet, le lien URL ou toute référence utile				À titre volontaire, veuillez décrire brièvement les difficultés ou les défis et le type d'assistance nécessaire			
		Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »							
	7 Des plans locaux, y compris des plans d'urgence portuaires, sont intégrés aux procédures d'urgence de l'industrie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Si vous avez répondu « Oui », veuillez fournir, à titre volontaire, le site Internet, le lien URL ou toute référence utile				À titre volontaire, veuillez décrire brièvement les difficultés ou les défis et le type d'assistance nécessaire			
		Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »							
	8 Participation aux accords sous-régionaux relatifs aux situations d'urgence adoptée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Si vous avez répondu « Oui », pour plus de détails, veuillez fournir, à titre volontaire, le lien du profil pays du REMPEC et/ou l'ensemble de données nationales (site Internet, lien URL ou toute autre référence utile)				À titre volontaire, veuillez décrire brièvement les difficultés ou les défis et le type d'assistance nécessaire			
		Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »							

Tableau I – MESURES JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Article concerné du Protocole « Prévention et situations critiques »	Description des obligations	Statut				Difficultés/Défis				Modifications apportées aux renseignements fournis dans le rapport précédent			
		Veuillez cocher la case appropriée				Veuillez cocher toutes les réponses appropriées				(Veuillez cocher la case appropriée)			
		Oui	Non	En cours d'élaboration	Sans objet	Cadre de décision	Cadre réglementaire	Orientation et capacités techniques	Ressources financières	Oui	Non		
Article 1	1	L'entretien et la promotion de plans d'urgence et d'autres moyens (c'est-à-dire des équipements d'intervention pré-positionnés et la formation du personnel d'intervention au niveau de l'exploitation mais également de la direction) visant à prévenir et lutter contre les événements de pollution par des hydrocarbures et des substances nocives et potentiellement dangereuses				Si vous avez répondu « Oui », veuillez fournir, le lien vers la partie pertinente du profil de pays REMPEC et/ou l'initulé, la date de promulgation et un résumé des dispositions pertinentes (indiquez le site Internet, le lien URL ou toute autre référence utile) Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »				À titre volontaire, veuillez décrire brièvement les difficultés ou les défis et le type d'attention ou d'assistance nécessaire		Si vous avez répondu « Oui », veuillez mettre à jour en conséquence Si vous avez répondu « Non », veuillez passer à la question suivante	
	2	Désignation de l'autorité ou des autorités nationales chargées de la mise en œuvre du Protocole « Prévention et situations critiques »				Si vous avez répondu « Oui », veuillez fournir, le lien vers la partie pertinente du profil de pays REMPEC et/ou l'initulé, la date de promulgation et un résumé des dispositions pertinentes (indiquez le site Internet, le lien URL ou toute autre référence utile) Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »				À titre volontaire, veuillez décrire brièvement les difficultés ou les défis et le type d'attention ou d'assistance nécessaire		Si vous avez répondu « Oui », veuillez mettre à jour en conséquence Si vous avez répondu « Non », veuillez passer à la question suivante	
Article 3	3	Tous les deux ans, informer le Centre régional (REMPEC) des mesures prises pour la mise en œuvre du Protocole « Prévention et situations critiques »				Si vous avez répondu « Oui », veuillez fournir, le lien vers la partie pertinente du profil de pays REMPEC et/ou l'initulé, la date de promulgation et un résumé des dispositions pertinentes (indiquez le site Internet, le lien URL ou toute autre référence utile) Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »				À titre volontaire, veuillez décrire brièvement les difficultés ou les défis et le type d'attention ou d'assistance nécessaire		Si vous avez répondu « Oui », veuillez mettre à jour en conséquence Si vous avez répondu « Non », veuillez passer à la question suivante	

Tableau II – MESURES OPÉRATIONNELLES

Article concerné du Protocole « Prévention et situations critiques »	Capacité de réaction	Statut				Difficultés/Défis											
		Veuillez cocher la case appropriée				Veuillez cocher toutes les réponses appropriées											
		Oui	En cours d'élaboration	En cours de révision	Non	Cadre de Décision	Cadre réglementaire	Ressources financières	Orientation et capacités techniques								
Article 4	1	Stratégie nationale de lutte contre les événements de pollution marine adoptée, y compris une politique de recours aux dispersants Stratégie nationale de lutte contre les événements de pollution marine adoptée, y compris une politique de recours aux dispersants				Si vous avez répondu « Oui », pour plus de détails, veuillez fournir le lien du profil pays du REMPEC et/ou l'ensemble de données nationales (site Internet, lien URL ou toute autre référence utile) Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »				À titre volontaire, veuillez décrire brièvement les difficultés ou les défis et le type d'assistance nécessaire							
	2	Le Plan national d'urgence concerne :				Les hydrocarbures		Les substances nocives et potentiellement dangereuses									
	3	Des stocks nationaux d'équipements pré-positionnés de lutte contre le déversement d'hydrocarbures et de substances nocives et potentiellement dangereuses, y compris les moyens navals et aériens, ont été définis				Oui		Non		Si vous avez répondu « Oui », pour plus de détails, veuillez fournir le lien vers MEDGIS-MAR* et/ou l'ensemble de données nationales (site Internet, lien URL ou toute autre référence utile) Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »				À titre volontaire, veuillez décrire brièvement les difficultés ou les défis et le type d'assistance nécessaire			
	4	Des exercices réguliers sont effectués pour tester le Plan national d'urgence				Oui		Non		Si vous avez répondu « Oui », pour plus de détails, veuillez fournir, à titre volontaire, le lien du profil de pays du REMPEC et/ou l'ensemble de données nationales (site Internet, lien URL ou autre référence) Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »				À titre volontaire, veuillez décrire brièvement les difficultés ou les défis et le type d'assistance nécessaire			

Un certain nombre d'autres indicateurs peuvent être proposés en complément aux fins de garantir l'efficacité des dispositions de cet article.

*« 1. Les Parties s'efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des plans d'urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les événements de pollution. Ces moyens comprennent notamment les équipements, les navires, les aéronefs et les personnels nécessaires aux opérations **en cas de situation critique**, l'établissement, le cas échéant, de la législation appropriée, le développement ou le renforcement de la capacité à répondre à un événement de pollution et la désignation de l'autorité ou des autorités nationales chargées de la mise en œuvre du présent Protocole. »*

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État a-t-il mis en place individuellement un plan d'urgence ?
 - l'État a-t-il mis à jour son plan d'urgence ?
- ❖ L'État a-t-il mis en place un plan d'urgence :
 - en coopération bilatérale ?
 - en coopération multilatérale ?
- ❖ Le temps nécessaire pour la mise en œuvre du plan d'urgence a-t-il été estimé ?
- ❖ L'État a-t-il mis en place d'autres moyens visant à prévenir et combattre les événements de pollution :
 - individuellement ?
 - en coopération bilatérale ?
 - en coopération multilatérale ?
- ❖ S'agissant des équipements, navires, aéronefs et personnels nécessaires aux opérations l'État tient-il un inventaire des moyens suivants prêts à être déployés (au-delà de la juridiction nationale) :
 - Personnels
 - 1/ sur chaque façade maritime ?
 - 2/ sur l'ensemble du territoire national ?
 - Produits
 - 1/ sur chaque façade maritime ?
 - 2/ sur l'ensemble du territoire national ?
 - Équipements
 - 1/ sur chaque façade maritime ?
 - 2/ sur l'ensemble du territoire national ?
 - Moyens nautiques
 - 1/ sur chaque façade maritime ?
 - 2/ sur l'ensemble du territoire national ?
- ❖ La mobilisation des différents types de moyens est-elle clairement définie dans le plan d'urgence ?

*« 2. Les Parties prennent également des dispositions en conformité avec le droit international pour prévenir la pollution de la **zone de la mer Méditerranée** par les navires afin d'assurer la mise en œuvre effective dans cette zone des conventions internationales*

pertinentes en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier, ainsi que leur réglementation applicable en la matière. Elles développent leurs capacités nationales de mise en œuvre de ces conventions internationales et peuvent coopérer à leur mise en œuvre efficace au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux. »

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État tient-il, au niveau opérationnel approprié, une liste à jour des conventions internationales pertinentes et de sa réglementation applicable ?
- ❖ L'État partie a-t-il pris :
 - des mesures législatives ?
 - des mesures réglementaires ?
 - des mesures opérationnelles ?
- ❖ L'État a-t-il établi une procédure d'évaluation des capacités nationales au regard des engagements internationaux (en particulier dans l'hypothèse de la conclusion de nouveaux accords internationaux) ?
- ❖ L'État a-t-il coopéré avec d'autres États parties aux fins de la mise en œuvre de cet article 4 ?

« 3. Les Parties informent tous les deux ans le Centre régional des mesures prises en vue de l'application du présent article. Le Centre régional présente un rapport aux Parties sur la base des informations reçues. »

Indicateur proposé :

- ❖ L'État partie a-t-il informé le Centre régional des mesures prises ?

Article 5 – « Surveillance »

L'article 5 du protocole concerne la surveillance de la zone de la mer Méditerranée. Le modèle de rapport étatique ne contient qu'un seul indicateur concernant cet article (doc. UNEP(DEPI)/MED IG.23/23, p. 25). Cet indicateur permet de prendre connaissance de l'avancée des États Parties dans l'élaboration des programmes de suivi et de surveillance en lien avec les objectifs de prévenir et détecter les événements de pollution, quelle que soit leur nature.

Article 5	4	Élaboration de programmes de suivi et de surveillance et d'activités visant à détecter les événements de pollution par des hydrocarbures et des substances nocives et potentiellement dangereuses, qu'il s'agisse d'événements accidentels ou opérationnels, et les déversements illicites				
			Si vous avez répondu « Oui », veuillez fournir, le lien vers le profil de pays REMPEC et/ou l'intitulé, la date de promulgation et un résumé des dispositions pertinentes (Indiquez le site Internet, le lien URL ou toute autre référence utile)			
			Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »			

Il est possible de proposer d'autres indicateurs aux fins d'en renforcer l'efficacité. L'article établit une obligation de surveillance face à la pollution de la Méditerranée, qui repose sur des mesures individuelles ou de coopération entre les États Parties.

« Les Parties développent et mettent en œuvre, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des activités de surveillance de la zone de la mer Méditerranée afin de prévenir, détecter et combattre la pollution et d'assurer le respect de la réglementation internationale applicable. »

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État a-t-il identifié la réglementation internationale applicable :
 - obligatoire ?
 - non-obligatoire ? (Recommandations, lignes directrices, déclarations)
- ❖ L'État a-t-il pris des mesures afin de respecter la réglementation internationale applicable :
 - législatives ?
 - réglementaires ?
 - opérationnelles ?
- ❖ L'État développe-t-il et met-il en œuvre individuellement des activités de surveillance ?
 - une évaluation de ces activités au regard de la réglementation internationale applicable est-elle conduite ?
- ❖ L'État développe-t-il et met-il en œuvre des activités de surveillance en coopération avec d'autres États parties ?
 - bilatérale ?
 - multilatérale ?

Article 6 – « Coopération dans les opérations de récupération »

Concernant l'article 6 du Protocole « situation critique », le modèle de rapport étatique (doc. UNEP(DEPI)/MED IG.23/23, p. 100) ne contient pas d'indicateur juridique. Cet article porte en effet sur la coopération entre États parties aux fins de récupération de colis contenant des substances nocives et potentiellement dangereuses.

Un certain nombre d'indicateurs peuvent cependant être proposés aux fins de garantir l'efficacité de la disposition.

« En cas de jet ou de chute dans la mer de substances nocives et potentiellement dangereuses en colis, y compris dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions, des wagons ou des barges de navire, les Parties s'engagent à coopérer dans la mesure du possible à la récupération desdits colis et substances de manière à prévenir ou réduire le danger pour le milieu marin et l'environnement côtier »

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État a-t-il établi un processus d'identification des colis contenant des substances dangereuses pour l'environnement côtier et le milieu marin ?
- ❖ L'État a-t-il identifié les autorités compétentes aux fins de la coopération au sens de l'article 6 ?
- ❖ L'État a-t-il déjà travaillé avec d'autres États parties à des modalités de coopération ?
- ❖ L'État a-t-il déjà sollicité la coopération d'un autre État ?
- ❖ L'État a-t-il déjà accepté une demande de collaboration ?
- ❖ L'État a-t-il déjà refusé une demande de collaboration ?

Article 7 – « Diffusion et échange d'informations »

Concernant l'article 7 du Protocole « situation critique », le modèle de rapport étatique (doc. UNEP(DEPI)/MED IG.23/23, p. 100) contient trois indicateurs juridiques :

DÉCLARATIONS FACULTATIVES					
Article 7	22	Diffusion d'informations sur les autorités nationales compétentes ayant des responsabilités, y compris des responsabilités opérationnelles, en cas d'incidents de pollution par des hydrocarbures et des substances nocives et potentiellement dangereuses	<p>Si vous avez répondu « Oui », veuillez fournir, le lien vers la partie pertinente du profil de pays REMPEC et/ou l'intitulé, la date de promulgation et un résumé des dispositions pertinentes (<i>Indiquez le site internet, le lien URL ou toute autre référence utile</i>)</p> <p>Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »</p>	<p>À titre volontaire, veuillez décrire brièvement les difficultés ou les défis et le type d'attention ou d'assistance nécessaire</p>	<p>Si vous avez répondu « Oui », veuillez mettre à jour en conséquence</p> <p>Si vous avez répondu « Non », veuillez passer à la question suivante</p>
	23	Diffusion d'informations sur les réglementations nationales et autres questions directement liées à la préparation et à la lutte contre la pollution de la mer par des hydrocarbures et des substances nocives et potentiellement dangereuses	<p>Si vous avez répondu « Oui », veuillez fournir, le lien vers la partie pertinente du profil de pays REMPEC et/ou l'intitulé, la date de promulgation et un résumé des dispositions pertinentes (<i>Indiquez le site internet, le lien URL ou toute autre référence utile</i>)</p> <p>Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »</p>	<p>À titre volontaire, veuillez décrire brièvement les difficultés ou les défis et le type d'attention ou d'assistance nécessaire</p>	<p>Si vous avez répondu « Oui », veuillez mettre à jour en conséquence</p> <p>Si vous avez répondu « Non », veuillez passer à la question suivante</p>
	24	Diffusion d'informations sur les nouveaux moyens d'éviter la pollution de la mer par des hydrocarbures ou d'autres substances nocives et potentiellement dangereuses, de nouvelles mesures de lutte contre la pollution, de nouveaux développements technologiques de la surveillance et d'élaboration de programmes de recherche	<p>Si vous avez répondu « Oui », veuillez fournir, à titre volontaire, l'intitulé, la date de promulgation et un résumé des dispositions pertinentes (<i>Indiquez le site internet, le lien URL ou toute autre référence utile</i>)</p> <p>Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »</p>	<p>À titre volontaire, veuillez décrire brièvement les difficultés ou les défis et le type d'attention ou d'assistance nécessaire</p>	<p>Si vous avez répondu « Oui », veuillez mettre à jour en conséquence</p> <p>Si vous avez répondu « Non », veuillez passer à la question suivante</p>

L'article 7 vise à faciliter la coopération entre États. Un certain nombre d'autres indicateurs peuvent être proposés aux fins de garantir l'efficacité des dispositions de cet article, qui portent sur les trois paragraphes.

- « 1. Chaque Partie s'engage à diffuser aux autres Parties des informations concernant:
- a) L'organisation ou les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses;
 - b) Les autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses et de traiter des questions liées aux mesures d'assistance entre les Parties;”

c) Les autorités nationales habilitées à agir au nom de l'État au sujet des mesures d'assistance mutuelle et de coopération entre les Parties;

d) L'organisation ou les autorités nationales chargées de la mise en oeuvre du paragraphe 2 de l'article 4, en particulier celles chargées de la mise en oeuvre des conventions internationales en la matière et autres réglementations applicables pertinentes, celles chargées des installations de réception portuaires et celles chargées de la surveillance des rejets illicites au regard de la Convention MARPOL 73/78. »

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État a-t-il désigné les organisations ou les autorités compétentes dans les domaines mentionnés ?
- ❖ L'État a-t-il diffusé aux autres parties ces informations ?
- ❖ L'État a-t-il informé les autres parties de ces changements éventuels d'autorités désignées ?

« e) Sa réglementation et autres dispositions ayant un impact direct sur la préparation et la lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses ; »

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État tient-il un inventaire à jour de ces réglementations et autres dispositions en vigueur ?
- ❖ L'État a-t-il diffusé aux autres parties ces informations ?
- ❖ L'État a-t-il informé les autres parties des changements éventuels des réglementations et autres dispositions ?

« f) Les méthodes nouvelles en matière de prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses, les nouveaux procédés de lutte contre la pollution et les nouvelles technologies de surveillance ainsi que le développement de programmes de recherche y relatifs ; »

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État tient-il une liste des nouveaux procédés de lutte contre la pollution et les nouvelles technologies de surveillance ?
- ❖ Ces informations ont-elles été diffusées aux autres États parties ?
- ❖ La législation nationale, notamment en matière de protection de la propriété industrielle, constitue-t-elle un obstacle à la diffusion d'information ?

« 2. *Les Parties qui sont convenues d'échanger directement ces informations* sont tenues de les **communiquer au Centre régional**. Ce dernier en assure la communication aux autres Parties et, sous réserve de réciprocité, aux États riverains de la zone de la mer Méditerranée qui ne sont pas Parties au présent Protocole. »

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État a-t-il convenu avec d'autres d'échanger directement les informations visées ?
- ❖ L'État a-t-il communiqué les informations au Centre régional (REMPEC) ?

« 3. *Les Parties ayant conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux dans le cadre du présent Protocole en informent le Centre régional*, qui en donne communication à toutes les autres Parties. »

Indicateurs proposés :

- ❖ Des accords ont-ils été conclus dans le cadre du présent protocole :
 - Bilatéraux ?
 - Multilatéraux ?
- ❖ L'État a-t-il informé le Centre régional (REMPEC) de la conclusion de ces accords ?
- ❖ Des accords bilatéraux ou multilatéraux sont-ils sortis de vigueur ?
 - si oui, le Centre régional (REMPEC) en a-t-il été informé ?

Article 8 – Communication des informations et rapports concernant les événements de pollution

Concernant l'article 8 du Protocole « situation critique », le modèle de rapport étatique (doc. UNEP(DEPI)/MED IG.23/23, p. 100) ne contient qu'un seul indicateur juridique :

Article 8	25	Coordination des moyens de communication nécessaires pour assurer, avec la rapidité et la fiabilité qui s'imposent, la réception, la transmission et la diffusion d'informations et des rapports urgents concernant les événements de pollution?	Si vous avez répondu « Oui », veuillez fournir, à titre volontaire , l'intitulé, la date de promulgation et un résumé des dispositions pertinentes (<i>Indiquez le site Internet, le lien URL ou toute autre référence utile</i>)	À titre volontaire , veuillez décrire brièvement les difficultés ou les défis et le type d'attention ou d'assistance nécessaire	Si vous avez répondu « Oui », veuillez mettre à jour en conséquence Si vous avez répondu « Non », veuillez passer à la question suivante
			Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »		

L'article 8 vise à faciliter la coopération entre États. Un certain nombre d'autres indicateurs peuvent être proposés aux fins de garantir l'efficacité des dispositions de cet article.

« Les Parties s'engagent à coordonner l'utilisation des moyens de communication dont elles disposent pour assurer, avec la fiabilité et la rapidité nécessaires, la réception, la transmission et la diffusion de tous rapports et informations urgentes concernant des événements de pollution. Le Centre régional est doté des moyens de communication nécessaires pour lui permettre de participer à cet effort coordonné et, notamment, de remplir les fonctions qui lui sont assignées par le paragraphe 2 de l'article 12. »

Indicateurs proposés :

- ❖ Une procédure de coordination de l'utilisation des moyens de communication a-t-elle été lancée?
- ❖ L'État a-t-il contribué à doter le Centre régional des moyens de communication nécessaires ?

Article 9 – « Procédure de notification »

Concernant l'article 9 du Protocole « situation critique », le modèle de rapport étatique (doc. UNEP(DEPI)/MED IG.23/23, p. 100) ne contient pas d'indicateur juridique. L'article 9 contient deux catégories de dispositions : certaines appellent des mesures à prendre individuellement par les Parties et d'autres visent la coopération entre États en établissant une procédure de notification. Un certain nombre d'indicateurs peuvent être proposés aux fins de garantir l'efficacité des dispositions de cet article.

« 1) Chaque Partie fait donner aux capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon et aux pilotes d'aéronefs immatriculés sur son territoire des instructions les invitant à lui signaler, ainsi qu'à l'État côtier le plus proche, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances et en suivant, conformément aux dispositions applicables des accords internationaux pertinents, les procédures de notification éventuellement requises par lesdites dispositions:

- a) tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses;*
- b) la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses, y compris celles transportées en colis, repérées en mer et qui présentent ou sont susceptibles de présenter une menace pour le milieu marin, pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties. »*

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État a-t-il fait donner les instructions aux capitaines :
 - par des mesures législatives ?
 - par des mesures réglementaires ?
 - par d'autres types de mesures ?
- ❖ L'État a-t-il identifié les accords internationaux pertinents ?
- ❖ L'État a-t-il établi des procédures de notification éventuellement requises :

- pour les événements ?
- pour la présence, les caractéristiques et l'étendue ?
- ❖ L'État a-t-il identifié les voies les plus rapides et les plus adéquates pour signaler ?
- ❖ L'État a-t-il déjà signalé :
 - des événements ?
 - la présence, les caractéristiques et l'étendue de nappes d'hydrocarbures ou de substances nocives ?

*« 2) Sans préjudice des dispositions de l'article 20 du Protocole, chaque Partie **prend les mesures appropriées** pour faire en sorte que le capitaine de tout navire naviguant dans ses eaux territoriales se conforme aux obligations prescrites sous a) et b) du paragraphe 1 et peut **demander l'assistance du Centre régional à cet égard**. Elle **informe l'Organisation maritime internationale** des dispositions qui ont été prises. »*

Indicateurs proposés :

- ❖ Les mesures appropriées ont-elles été prises dans le droit national :
 - dans une loi ?
 - dans un règlement ?
 - dans un autre type d'acte juridique ?
- ❖ L'État a-t-il demandé l'assistance du Centre régional ?
- ❖ L'État a-t-il informé l'OMI des dispositions prises ?
- ❖ L'État a-t-il informé des nouvelles dispositions éventuellement adoptées l'OMI ?

*« 3) Chaque **partie fait également donner des instructions** aux personnes ayant la charge de ports maritimes ou d'installations de manutention relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent rapport, conformément aux législations applicables, sur tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses. »*

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État a-t-il fait donner les instructions
 - dans une loi ?
 - dans un règlement ?
 - dans un autre type d'acte ?
- ❖ Existe-t-il une législation applicable en matière de rapport sur les événements considérés ?
- ❖ L'État a-t-il reçu des rapports concernant un événement ?

« 4. Conformément aux dispositions pertinentes du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, chaque Partie fait donner des instructions aux personnes ayant la charge d'installations au large relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent rapport, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances et selon les procédures quelle aura prescrites, sur tout évènement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses. »

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État a-t-il fait donner les instructions ?
 - dans un acte législatif ?
 - dans un acte administratif ?
 - dans un autre type d'acte ?
- ❖ L'État a-t-il prescrit des procédures en matière de rapport sur les événements considérés ?
- ❖ L'État a-t-il reçu des rapports concernant un événement ou des substances nocives et potentiellement dangereuses ?
- ❖ L'État a-t-il identifié les voies les plus rapides et les plus adéquates pour signaler ?

« 5. Aux paragraphes 1, 3 et 4 du présent article, le terme "évènement" désigne tout évènement répondant aux conditions décrites dans ces paragraphes, qu'il s'agisse ou non d'un évènement de pollution. »

« 6. Dans le cas d'un évènement de pollution, les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 sont communiquées au Centre régional. »

Indicateur proposé :

- ❖ Des informations recueillies au sein des rapports conformément aux §§ 1,3 et 4 ont-elles été communiquées au Centre Régional ?

« 7. Les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 sont communiquées immédiatement aux autres Parties susceptibles d'être affectées par un évènement de pollution:

- a) soit par la Partie ayant reçu ces informations, de préférence directement ou par l'intermédiaire du Centre régional;*
- b) soit par le Centre régional.*

En cas de communication directe entre les Parties, celles-ci informent le Centre régional des dispositions qu'elles ont prises et le Centre régional les communique aux autres Parties. »

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État a-t-il convenu avec d'autres d'échanger directement les informations visées ?
- ❖ L'État a-t-il communiqué les informations au Centre régional (REMPEC) ?
- ❖ Les informations sont-elles communiquées systématiquement au Centre régional ?
- ❖ L'État considère-t-il n'avoir pas immédiatement reçu l'information ?

N.B : Cet indicateur dépasse la logique des rapports de suivi de la mise en œuvre. Si la finalité des indicateurs juridiques envisagés dépasse en revanche le cadre de ces rapports étatiques, il constitue un outil intéressant d'évaluation de la mise en œuvre du protocole.

« 8. Les Parties utilisent un format standard mutuellement agréé sur proposition du Centre régional pour les notifications des événements de pollution requise par les paragraphes 6 et 7 du présent article. »

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État utilise-t-il déjà un autre format que le format standard proposé par le REMPEC ?

« 9. En conséquence de l'application des dispositions du paragraphe 7, les Parties ne sont pas tenues aux obligations prévues à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention. »

Pas d'indicateur nécessaire.

Article 10 – « Mesures opérationnelles »

Concernant l'article 10 du Protocole « situation critique », le modèle de rapport étatique (doc. UNEP(DEPI)/MED IG.23/23, p. 97) ne contient qu'un seul indicateur, qui est relatif au § 1 :

Article 10.1	9	Réalisation d'évaluations des événements de pollution par des hydrocarbures et des substances nocives et potentiellement dangereuses (c'est-à-dire la nature, l'étendue et les conséquences possibles) et prise de toutes les mesures pratiques									
			Si vous avez répondu « Oui », veuillez fournir, à titre volontaire, l'intitulé, la date de promulgation et un résumé des dispositions pertinentes (<i>Indiquez le site Internet, le lien URL ou toute autre référence utile</i>)	À titre volontaire, veuillez décrire brièvement les difficultés ou les défis et le type d'attention ou d'assistance nécessaire					Si vous avez répondu « Oui », veuillez mettre à jour en conséquence Si vous avez répondu « Non », veuillez passer à la question suivante		

« 1. Toute Partie confrontée à un événement de pollution doit :

a) faire les évaluations nécessaires concernant la nature, l'importance et les conséquences possibles de l'événement de pollution ou, le cas échéant, le type et la quantité

approximative des hydrocarbures ou substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi que la direction et la vitesse de dérive des nappes ; »

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État a-t-il identifié les autorités compétentes pour réaliser les évaluations nécessaires en cas d'évènement de pollution ?
- ❖ Lorsqu'il a été concerné par un évènement de pollution, l'État a-t-il pu faire les évaluations nécessaires concernant :
 - la nature ?
 - l'importance ?
 - les conséquences possibles dudit évènement ?
- ❖ Le cas échéant, a-t-il pu mettre en place les évaluations nécessaires concernant le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou substances nocives et potentiellement dangereuses des nappes ?
- ❖ L'État a-t-il pu mettre en place les évaluations nécessaires concernant la direction et la vitesse de dérive des nappes ?
- ❖ Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des évaluations nécessaires, l'État a-t-il pris des mesures :
 - législatives ?
 - réglementaires ?
 - opérationnelles ?
 - autres ?
- ❖ Ces évaluations ont-elles permis de faciliter l'intervention des autorités des États face à ces évènements ?

« b) prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir, de réduire et, dans toute la mesure possible, d'éliminer les effets de l'évènement de pollution ; »

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État a-t-il déjà été conduit à prendre des mesures face à un évènement de pollution relevant du protocole :
 - pour le prévenir ?
 - pour le réduire ?
 - pour éliminer ses effets ?

« c) informer immédiatement toutes les Parties susceptibles d'être affectées par l'évènement de pollution de ces évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour faire face à un tel évènement et fournir simultanément les mêmes informations au Centre régional, qui les communique à toutes les autres Parties ; »

Indicateurs proposés :

- ❖ Les procédures d'information et de transmission des informations sont-elles définies par l'État ?
- ❖ Afin de permettre la transmission d'informations sur les évaluations et les mesures prises, l'État a-t-il pris des mesures ?
 - législatives ?
 - réglementaires ?
 - opérationnelles ?
 - autres ?

« d) continuer à observer la situation aussi longtemps que possible et faire rapport à ce sujet conformément à l'article 9. »

- ❖ Le droit interne oblige-t-il à continuer à observer la situation aussi longtemps que possible ?
- ❖ L'État dispose-t-il d'une procédure permettant de faire un rapport ?
- ❖ L'État a-t-il déjà établi un rapport sur une situation relevant de cet article ?

« 2. En cas d'action pour combattre la pollution provenant d'un navire, toutes les mesures possibles doivent être prises, pour sauvegarder :

a) les vies humaines ; »

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État a-t-il déjà été conduit à prendre des mesures pour sauvegarder les vies humaines dans le cas d'une action pour combattre la pollution provenant d'un navire ?

« b) le navire lui-même en veillant, ce faisant, à prévenir ou réduire au minimum tout dommage à l'environnement en général. »

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État a-t-il déjà été conduit à prendre des mesures pour sauvegarder le navire lui-même dans le cas d'une action pour combattre la pollution provenant d'un navire ?
- ❖ L'État a-t-il veillé à ce que ces mesures permettent de prévenir ou de réduire au minimum tout dommage à l'environnement en général ?

« Toute Partie qui entreprend une telle action en informe l'Organisation maritime internationale soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional. »

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État a-t-il informé l'OMI des actions entreprises ?

❖ L'État a-t-il informé l'OMI par l'intermédiaire du REMPEC ?

Article 11 – « Mesures d'urgence »

Concernant l'article 11 du Protocole « situation critique », le modèle de rapport étatique (doc. UNEP(DEPI)/MED IG.23/23, p. 98) contient 5 indicateurs correspondant aux 5 paragraphes de l'article.

Article 11.1	10	Veiller à ce que les navires battant votre pavillon aient à bord un plan d'urgence en cas de pollution conformément aux prescriptions des règlements internationaux applicables	Si vous avez répondu « Oui », veuillez fournir, à titre volontaire, l'intitulé, la date de promulgation et un résumé des dispositions pertinentes (<i>Indiquez le site Internet, le lien URL ou toute autre référence utile</i>) Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »	À titre volontaire, veuillez décrire brièvement les difficultés ou les défis et le type d'attention ou d'assistance nécessaire	Si vous avez répondu « Oui », veuillez mettre à jour en conséquence Si vous avez répondu « Non », veuillez passer à la question suivante
Article 11.2	11	Les capitaines des navires battant votre pavillon suivent les procédures décrites dans le plan d'urgence à bord du navire en cas d'événement de pollution par des hydrocarbures et des substances nocives et potentiellement dangereuses	Si vous avez répondu « Oui », veuillez fournir, à titre volontaire, l'intitulé, la date de promulgation et un résumé des dispositions pertinentes (<i>Indiquez le site Internet, le lien URL ou toute autre référence utile</i>) Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »	À titre volontaire, veuillez décrire brièvement les difficultés ou les défis et le type d'attention ou d'assistance nécessaire	Si vous avez répondu « Oui », veuillez mettre à jour en conséquence Si vous avez répondu « Non », veuillez passer à la question suivante
le 11.3	12	Veiller à ce que le capitaine de chaque navire naviguant dans vos eaux territoriales respecte les procédures décrites dans le plan	Si vous avez répondu « Oui », veuillez fournir, à titre volontaire, l'intitulé, la date de promulgation et un résumé des dispositions pertinentes (<i>Indiquez le site Internet, le lien URL ou toute autre référence utile</i>) Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »	À titre volontaire, veuillez décrire brièvement les difficultés ou les défis et le type d'attention ou d'assistance nécessaire	Si vous avez répondu « Oui », veuillez mettre à jour en conséquence
Article 11.4	13	Les autorités ou les opérateurs chargés des installations de manutention des ports disposent de plans d'urgence en matière de pollution ou d'autres dispositions similaires coordonnées avec le système national	Si vous avez répondu « Oui », veuillez fournir, à titre volontaire, l'intitulé, la date de promulgation et un résumé des dispositions pertinentes (<i>Indiquez le site Internet, le lien URL ou toute autre référence utile</i>) Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »	À titre volontaire, veuillez décrire brièvement les difficultés ou les défis et le type d'attention ou d'assistance nécessaire	Si vous avez répondu « Oui », veuillez mettre à jour en conséquence Si vous avez répondu « Non », veuillez passer à la question suivante
Article 11.5	14	Les opérateurs en charge des installations offshore sous votre juridiction disposent d'un plan d'urgence coordonné avec le système national	Si vous avez répondu « Oui », veuillez fournir, à titre volontaire, l'intitulé, la date de promulgation et un résumé des dispositions pertinentes (<i>Indiquez le site Internet, le lien URL ou toute autre référence utile</i>) Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »	À titre volontaire, veuillez décrire brièvement les difficultés ou les défis et le type d'attention ou d'assistance nécessaire	Si vous avez répondu « Oui », veuillez mettre à jour en conséquence Si vous avez répondu « Non », veuillez passer à la question suivante

« 1. Chaque Partie prend les dispositions nécessaires pour que les navires battant son pavillon aient un plan d'urgence de bord comme requis par la réglementation internationale pertinente et conforme à ladite réglementation. »

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État a-t-il identifié la réglementation internationale pertinente ?
- ❖ Pour imposer la présence d'un plan d'urgence à bord des navires battant son pavillon, l'État a-t-il pris des mesures ?
 - législatives ?
 - réglementaires ?
 - d'inspection ?
 - d'autres types de mesures ?

2. Chaque Partie exige des capitaines des navires battant son pavillon, en cas d'événement de pollution, qu'ils suivent les procédures du plan d'urgence de bord et en particulier qu'ils fournissent aux autorités concernées, sur leur demande, des informations détaillées sur le navire et sa cargaison en rapport avec les actions entreprises au titre de l'article 9, et coopèrent avec lesdites autorités.

Indicateurs proposés :

- ❖ Afin d'exiger des capitaines des navires qu'ils suivent les procédures du plan d'urgence à bord, l'État a-t-il pris des mesures :
 - législatives ?
 - réglementaires ?
 - de formation ?
 - d'entraînement ?
- ❖ Les autorités concernées sont-elles clairement identifiées par l'État ?
- ❖ Les procédures d'information et de transmission des informations sont-elles définies par l'État ? Existe-t-il un recensement de ces procédures destinées aux capitaines des navires ?
- ❖ Les mesures prises incluent-elles des sanctions en cas de manquement du capitaine du navire aux obligations définies ?

*« 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 20 du Protocole, chaque Partie prend les mesures appropriées pour faire en sorte que le capitaine de **tout navire naviguant dans ses eaux territoriales** se conforme à l'obligation prescrite au paragraphe 2 et peut demander l'assistance du Centre régional à cet égard. Elle informe l'Organisation maritime internationale des dispositions qui ont été prises. »*

Indicateurs proposés :

- ❖ Pour exiger des capitaines des navires qu'ils se conforment à l'obligation, l'État a-t-il pris des mesures :
 - législatives ?
 - réglementaires ?
 - de sanction en cas de manquement ?
- ❖ L'État a-t-il informé l'OMI des dispositions prises ?
- ❖ L'État a-t-il demandé l'assistance du Centre Régional aux fins du présent paragraphe ?

« 4. Chaque Partie exige que les autorités ou les exploitants ayant la charge des ports maritimes et installations de manutention relevant de sa juridiction pour lesquels elle le juge approprié aient des plans d'urgence contre la pollution ou des arrangements analogues qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 4 et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente. »

Indicateurs proposés :

- ❖ Existe-t-il une liste des ports maritimes et de manutention jugés appropriés par l'État pour les plans d'urgence ?
- ❖ Pour exiger des exploitants qu'ils aient un plan d'urgence, l'État a-t-il pris des mesures :
 - législatives ?
 - réglementaires ?
 - autres ?
- ❖ L'État a-t-il identifié les arrangements analogues possibles ? Si non, existe-t-il une autorité compétente pour juger de la coordination de ces arrangements analogues avec les procédures prévues ?

« 5. Chaque Partie exige que les opérateurs chargés d'installations au large relevant de sa juridiction aient des plans d'intervention d'urgence pour combattre tout événement de pollution qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 4 et conformes aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente. »

Indicateur proposé :

- ❖ Pour exiger des opérateurs chargés d'installations au large relevant de sa juridiction qu'ils aient un plan d'urgence, l'État a-t-il pris des mesures :
 - législatives ?
 - réglementaires ?
 - autres ?

Article 12 – « Assistance »

Concernant l'article 12 du Protocole « situation critique », le modèle de rapport étatique (doc. UNEP(DEPI)/MED IG.23/23, p. 98) ne contient qu'un seul indicateur, qui est relatif au § 3 :

Article 12.3	15	Prendre des mesures juridiques ou administratives nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour et la sortie de votre territoire national de l'équipement, des produits et du personnel intervenant dans la lutte contre un événement de pollution]				
			Si vous avez répondu « Oui », veuillez fournir, à titre volontaire , l'intitulé, la date de promulgation et un résumé des dispositions pertinentes (<i>Indiquez le site Internet, le lien URL ou toute autre référence utile</i>)			
			Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »			

L'article 12 repose sur le principe de coopération. Un certain nombre d'autres indicateurs peuvent être proposés aux fins de garantir l'efficacité des dispositions de cet article, nonobstant sa formulation molle.

Ces indicateurs portent sur les trois paragraphes de l'article 12.

*« 1. Toute Partie ayant besoin d'assistance pour faire face à un événement de pollution peut **demander**, soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional, le concours d'autres Parties, celles qui sont susceptibles d'être également affectées par la pollution étant sollicitées en premier lieu. Ce concours peut comporter **notamment des conseils d'experts** et la **fourniture** à la Partie concernée ou la **mise à disposition** de celle-ci du personnel spécialisé nécessaire, de produits, d'équipement et de moyens nautiques. Les Parties ainsi sollicitées font **tous les efforts possibles** pour apporter leur concours ».*

Cette disposition ne définit pas d'obligation pour les Parties autres que celle (obligation de moyen) de « *faire tous les efforts possibles pour apporter leur concours* ». Cependant, plusieurs indicateurs permettraient de renforcer l'efficience et l'efficacité de sa mise en œuvre.

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État tient-il une liste à jour d'experts mobilisables en cas de situation critique ?
- ❖ Combien d'experts sont identifiés par l'État ?
- ❖ Combien d'experts sont identifiés par domaine d'expertise pertinent ?
- ❖ Existe-t-il une procédure de sélection des experts ?
- ❖ Existe-t-il un cadre administratif et juridique permettant la mobilisation des experts en cas de situation critique ?
- ❖ La mobilisation des experts est-elle possible :
 - Dans un délai de 1 à 2 jours ?
 - Dans un délai de 3 à 5 jours ?
 - Dans un délai supérieur à 5 jours ?
- ❖ L'État tient-il un inventaire des :
 - Personnels
 - 1/ sur chaque façade maritime ?
 - 2/ sur l'ensemble du territoire national ?
 - Produits
 - 1/ sur chaque façade maritime ?
 - 2/ sur l'ensemble du territoire national ?
 - Équipements
 - 1/ sur chaque façade maritime ?
 - 2/ sur l'ensemble du territoire national ?
 - Moyens nautiques
 - 1/ sur chaque façade maritime ?
 - 2/ sur l'ensemble du territoire national ?
- ❖ L'inventaire précise-t-il à quelle distance des côtes et en combien de temps ces moyens peuvent être déployés ?

- ❖ Les « autorités nationales habilitées » désignées (cf. article 7 § 1) par l'État bénéficient-elles des prérogatives nécessaires en matière d'assistance à des États tiers ?
- ❖ L'État a-t-il désigné « les autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses et de traiter des questions liées aux mesures d'assistance entre les Parties » (art. 7 § 1 b)) ?
- ❖ L'État a-t-il identifié l'autorité habilitée à décider d'apporter (ou non) l'assistance à un État tiers qui la demande ? Si cette autorité est distincte des « autorités nationales compétentes » de l'article 7 § 1 b), la procédure d'autorisation d'assistance est-elle établie ?
- ❖ Existe-t-il une procédure (dans le plan d'urgence, art. 4 § 1) permettant de *mobiliser* les experts une fois les autorités désignées requises de la demande d'assistance ?
- ❖ Existe-t-il une procédure (dans le plan d'urgence, art. 4 § 1) permettant aux autorités désignées de mobiliser les moyens techniques disponibles ?
- ❖ La « fourniture » et la « mise à disposition » de moyens à un État tiers (partie demandant l'assistance) sont-elles rendues possibles par le droit interne de l'État ?
 - La structure de commandement définie pour les opérations d'intervention en mer en cas de situation critique permet-elle concrètement la mise à disposition des moyens à un tiers ?

« 2. Si les Parties engagées dans une opération de lutte contre la pollution ne peuvent s'entendre sur la conduite même de l'opération, le Centre régional peut, avec l'accord de toutes les Parties impliquées, coordonner les moyens mis en œuvre par ces Parties ».

Indicateur proposé :

- ❖ L'organisation administrative et juridique nationale permet-elle la coordination par un tiers (le Centre régional REMPEC, en l'espèce) des moyens mis en œuvre par cet État ?

« 3. Conformément aux accords internationaux applicables, chaque Partie prend les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour faciliter:

a) l'arrivée et l'utilisation sur son territoire ainsi que le départ des navires, des aéronefs et autres moyens de transport participant à la lutte contre un événement de pollution ou transportant le personnel, les cargaisons, les produits et le matériel nécessaires pour faire face à un tel événement; et

b) l'acheminement rapide du personnel, des cargaisons, des produits et du matériel visés à l'alinéa a) à destination, à l'intérieur et en provenance de son territoire ».

Indicateurs proposés :

- ❖ Une liste des « accords internationaux applicables » et des mesures qu'ils définissent est-elle mise à jour ?
- ❖ Une réglementation administrative spécifique est-elle en vigueur pour faciliter l'arrivée et l'utilisation du territoire, ainsi que le départ des navires et aéronefs dans un tel cas ?
- ❖ Une réglementation administrative spécifique est-elle en vigueur pour faciliter l'acheminement rapide du personnel, des cargaisons, des produits et du matériel visés à l'alinéa a) ?

Article 13 – « Remboursement des coûts d'assistance »

Il n'y a pas d'indicateurs établis pour cet article dans le modèle de rapport existant ; néanmoins, il peut être pertinent d'en proposer pour une application optimale de l'article.

« 1. À moins qu'un accord relatif aux dispositions financières régissant les mesures prises par des parties pour faire face à un événement de pollution n'ait été conclu sur une base bilatérale ou multilatérale avant l'événement de pollution, chaque partie assume les coûts des mesures qu'elle a prises pour faire face à une pollution conformément aux dispositions du paragraphe 2 suivant ».

Indicateur proposé :

- ❖ L'État tient-il à jour une liste d'accords de coopération qu'il a conclus pour faire face à un événement de pollution incluant des dispositions financières ?

*« 2. a) Si des mesures sont prises par une partie sur la requête expresse d'une autre partie, la partie requérante rembourse à la partie assistante le coût de ces mesures. Si la requête est annulée, la partie requérante assume les frais déjà encourus ou engagés par la partie assistante;
b) si des mesures sont prises par une partie de sa propre initiative, celle-ci en assume le coût;
c) les principes établis aux points a) et b) ci-dessus s'appliquent à moins que les parties intéressées n'en décident autrement dans chaque cas individuel. »*

Indicateur proposé :

- ❖ L'autorité décisionnelle est-elle clairement établie dans le droit interne ?

« 3. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement, les coûts des mesures prises par une partie sur la requête d'une autre partie sont calculés de manière équitable conformément au droit et à la pratique de la partie assistante en matière de remboursement de ces coûts. »

Indicateurs proposés :

- ❖ Existe-t-il un droit et une pratique établis au sein de l'État en matière de remboursement de ces coûts ?
- ❖ Ce droit et cette pratique sont-ils identifiés ?
- ❖ Ces éléments peuvent-ils être communiqués aisément ?

« 4. La partie requérant une assistance et la partie assistante coopèrent, en tant que de besoin, pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation. Elles tiennent dûment compte pour ce faire des régimes juridiques existants.

Lorsque l'action ainsi menée ne permet pas une indemnisation totale des dépenses encourues dans l'opération d'assistance, la partie requérant l'assistance peut demander à la partie assistante de renoncer au remboursement des frais qui dépassent les sommes indemnisées ou de réduire les coûts qui ont été calculés conformément aux dispositions du paragraphe 3. Elle peut également demander à surseoir au remboursement de ces frais. Lorsqu'elles examinent une telle demande, les parties assistantes tiennent dûment compte des besoins des pays en développement. »

- ❖ L'État a-t-il reçu une demande de renonciation au titre de ce paragraphe ?
- ❖ L'État a-t-il fait une demande de renonciation au titre de ce paragraphe ?
- ❖ L'État a-t-il reçu une demande de réduction au titre de ce paragraphe ?
- ❖ L'État a-t-il fait une demande de réduction au titre de ce paragraphe ?

« 5. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte de quelque manière que ce soit au droit des parties de recouvrer auprès de tiers le coût des mesures prises pour faire face à un événement de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables du droit national et international applicables à l'une ou l'autre partie impliquée dans l'assistance. »

Indicateur proposé :

- ❖ Existe-t-il des règles nationales ou internationales applicables à l'État en matière de recouvrement auprès de tiers du coût des mesures prises pour faire face à un événement de pollution ?

Article 14 - « Installations de réception portuaire »

« 2. Les Parties fournissent également des installations de réception adéquates pour les navires de plaisance. »

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État a-t-il établi une définition de la notion d'« installations de réception adéquates » ?
- ❖ Pour fournir des installations de réception adéquates pour les navires de plaisance, l'État a-t-il adopté des mesures :
 - législatives ?
 - réglementaires ?
 - autres ?

« 3. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des installations afin de limiter tout impact de leurs rejets sur le milieu marin. »

Indicateurs proposés :

- ❖ Pour assurer le bon fonctionnement des installations afin de limiter tout impact de leurs rejets sur le milieu marin, l'État a-t-il pris des mesures :
 - législatives ?
 - réglementaires ?
 - opérationnelles ?
 - autres ?
- ❖ L'État a-t-il établi une procédure d'évaluation de l'impact sur le milieu marin des rejets des installations ?

« 4. Les Parties prennent les dispositions nécessaires pour la communication aux navires utilisant leurs ports d'informations à jour relatives aux obligations découlant de la Convention MARPOL 73/78 ainsi que de leur législation applicable en la matière. »

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État a-t-il pris les dispositions nécessaires aux fins de communication aux navires des informations visées ?
- ❖ L'État a-t-il mis en place un dispositif efficient de veille pour recueillir et tenir à jour les informations relatives :
 - aux obligations découlant de la Convention MARPOL 73/78 ?
 - aux obligations découlant de leur législation applicable ?

Article 15 – « Risques environnementaux du trafic maritime »

Concernant l'article 15 du Protocole « situation critique », le modèle de rapport étatique (doc. UNEP(DEPI)/MED IG.23/23, p. 99) contient deux indicateurs juridiques :

Article 15	19	Évaluation des risques environnementaux des voies reconnues utilisées dans le trafic maritime	<p>Si vous avez répondu « Oui », veuillez fournir, à titre volontaire, l'intitulé, la date de promulgation et un résumé des dispositions pertinentes (<i>Indiquez le site Internet, le lien URL ou toute autre référence utile</i>)</p> <p>Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »</p>	À titre volontaire, veuillez décrire brièvement les difficultés ou les défis et le type d'attention ou d'assistance nécessaire	<p>Si vous avez répondu « Oui », veuillez mettre à jour en conséquence</p> <p>Si vous avez répondu « Non », veuillez passer à la question suivante</p>
	20	Prendre des mesures appropriées visant à réduire les risques d'accidents ou leurs conséquences sur l'environnement	<p>Si vous avez répondu « Oui », veuillez fournir, à titre volontaire, l'intitulé, la date de promulgation et un résumé des dispositions pertinentes (<i>Indiquez le site Internet, le lien URL ou toute autre référence utile</i>)</p> <p>Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »</p>	À titre volontaire, veuillez décrire brièvement les difficultés ou les défis et le type d'attention ou d'assistance nécessaire	<p>Si vous avez répondu « Oui », veuillez mettre à jour en conséquence</p> <p>Si vous avez répondu « Non », veuillez passer à la question suivante</p>

L'article 15 combine des obligations qui peuvent être réalisées soit individuellement, soit en coopération. Un certain nombre d'autres indicateurs peuvent être proposés aux fins de garantir l'efficacité des dispositions de cet article.

« En conformité avec les règles et normes internationales généralement acceptées et avec le mandat mondial de l'Organisation maritime internationale, les Parties, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, prennent les dispositions nécessaires à l'évaluation des risques environnementaux des routes reconnues utilisées par le trafic maritime et prennent les mesures appropriées afin de réduire les risques d'accident ou leurs conséquences environnementales ».

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État a-t-il pris individuellement :
 - les dispositions nécessaires à l'évaluation des risques environnementaux des routes reconnues utilisées par le trafic maritime ?
 - les mesures appropriées afin de réduire les risques d'accident ?
 - les mesures appropriées afin de réduire les conséquences environnementales ?
- ❖ L'État a-t-il pris en coopération bilatérale *et/ou* multilatérale :
 - les dispositions nécessaires à l'évaluation des risques environnementaux des routes reconnues utilisées par le trafic maritime ?
 - les mesures appropriées afin de réduire les risques d'accident ?
 - les mesures appropriées afin de réduire les conséquences environnementales ?

Article 16 – « Accueil des navires en détresse dans des ports et lieux de refuge »

Concernant l'article 16 du Protocole « situation critique », le modèle de rapport étatique (doc. UNEP(DEPI)/MED IG.23/23, p. 100) contient un indicateur juridique.

Article 16	21	Définition de stratégies nationales, sous-régionales ou régionales concernant l'accueil dans les ports et les zones de refuge, de navires en détresse présentant une menace pour le milieu marin	<p>Si vous avez répondu « Oui », veuillez fournir, à titre volontaire, l'intitulé, la date de promulgation et un résumé des dispositions pertinentes (<i>Indiquez le site Internet, le lien URL ou toute autre référence utile</i>)</p> <p>Si vous avez répondu « Non », veuillez cocher toutes les réponses appropriées dans la colonne « Difficultés/Défis »</p>	À titre volontaire, veuillez décrire brièvement les difficultés ou les défis et le type d'attention ou d'assistance nécessaire	<p>Si vous avez répondu « Oui », veuillez mettre à jour en conséquence</p> <p>Si vous avez répondu « Non », veuillez passer à la question suivante</p>

Certains indicateurs additionnels peuvent être proposés aux fins de garantir l'efficacité des dispositions de cet article.

« Les Parties définissent des stratégies nationales, sous-régionales ou régionales concernant l'accueil dans des lieux de refuge, y compris des ports, de navires en difficulté et présentant une menace pour le milieu marin. Elles coopèrent à cette fin et informent le Centre régional des mesures qu'elles ont adoptées. »

Indicateurs proposés :

- ❖ Aux fins de cet article, l'État a-t-il défini une ou plusieurs stratégies :
 - nationale(s) ?
 - sous-régionale(s) ?
 - régionale(s) ?

- ❖ La notion de « lieu de refuge » est-elle définie dans au moins l'une de ces stratégies ?

- ❖ L'État a-t-il établi un inventaire des lieux de refuge placés sous sa juridiction ?

- ❖ L'État a-t-il coopéré avec d'autres États parties aux fins de cet article ?

- ❖ L'État a-t-il informé le Centre régional des mesures adoptées ?

- ❖ L'État a-t-il déjà accueilli un navire en difficulté et présentant une menace pour le milieu marin ?

Article 17 – Accords sous-régionaux

Concernant l'article 17 du Protocole « situation critique », le modèle de rapport étatique (doc. UNEP(DEPI)/MED IG.23/23, p. 100) ne contient aucun indicateur juridique. Certains indicateurs peuvent être proposés pour suivre et renforcer la mise en œuvre de cet article.

« Les Parties peuvent négocier, développer et maintenir des accords bilatéraux ou multilatéraux sous-régionaux appropriés en vue de faciliter la mise en œuvre de tout ou partie du présent Protocole. À la demande des Parties intéressées, le Centre régional les assiste, dans le cadre de ses fonctions, dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre desdits accords sous-régionaux. »

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État est-il lié à d'autres États parties par un ou plusieurs accords bilatéraux en vue de faciliter la mise en œuvre de tout ou partie du Protocole ?

- ❖ L'État est-il lié à d'autres États parties par un ou plusieurs accords multilatéraux en vue de faciliter la mise en œuvre de tout ou partie du Protocole ?
- ❖ L'État est-il en cours de négociation avec d'autres États parties d'un accord bilatéral ou multilatéral en vue de faciliter la mise en œuvre de tout ou partie du présent Protocole ?
- ❖ L'État envisage-t-il de négocier dans les cinq années qui viennent un accord bilatéral ou multilatéral en vue de faciliter la mise en œuvre de tout ou partie du présent Protocole ?
- ❖ L'État a-t-il demandé au Centre régional de l'assistance en vue de l'élaboration ou de la mise-en-œuvre d'un accord visé à l'article 17 ?
- ❖ L'État a-t-il reçu du Centre régional de l'assistance en vue de l'élaboration ou de la mise-en-œuvre d'un accord visé à l'article 17 ?

Articles 18 – Réunions

Concernant l'article 18 du Protocole « situation critique », le modèle de rapport étatique (doc. UNEP(DEPI)/MED IG.23/23, p. 100) ne contient aucun indicateur juridique. Certains indicateurs peuvent être proposés pour suivre et renforcer la mise en œuvre de cet article.

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en application de l'article 18 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 18 de la Convention.

Indicateur proposé :

- ❖ L'État participe-t-il aux réunions ordinaires des Parties au Protocole :
 - Systématiquement ?
 - Irrégulièrement ?
 - Jamais ?

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet :

- a) d'examiner et de discuter les rapports du Centre régional concernant la mise en œuvre du présent Protocole, et en particulier de ses articles 4, 7 et 16 ;*
- b) de formuler et d'adopter des stratégies, des plans d'action et des programmes visant à mettre en œuvre le présent Protocole ;*
- c) de suivre l'application de ces stratégies, plans d'action et programmes, d'en évaluer l'efficacité et d'examiner s'il est nécessaire d'adopter de nouvelles*

stratégies, de nouveaux plans d'action ou programmes et d'élaborer des mesures à cet effet ;
d) de remplir en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

Pas d'indicateur nécessaire.

Articles 19 – Rapports avec la convention

Pas d'indicateur nécessaire.

Articles 20 – Incidence du protocole sur les législations internes

Concernant l'article 20 du Protocole « situation critique », le modèle de rapport étatique (doc. UNEP(DEPI)/MED IG.23/23, p. 100) ne contient aucun indicateur juridique. Certains indicateurs peuvent être proposés pour suivre et renforcer la mise en œuvre de cet article.

« Lors de l'application des dispositions du présent Protocole, le droit des Parties d'adopter des mesures internes pertinentes plus strictes ou d'autres mesures en conformité avec le droit international dans les domaines couverts par le présent Protocole n'est pas affecté. »

Indicateurs proposés :

- ❖ L'État a-t-il identifié, avant l'entrée en vigueur du Protocole, des mesures adoptées dans son droit interne plus strictes que les dispositions du Protocole ?
- ❖ L'État a-t-il adopté, depuis l'entrée en vigueur du Protocole, des mesures dans son droit interne plus strictes que les dispositions du Protocole ?
- ❖ L'État a-t-il identifié, avant l'entrée en vigueur du Protocole, d'autres mesures adoptées dans son droit interne en conformité avec le droit international dans les domaines couverts par le Protocole ?
- ❖ L'État a-t-il adopté, depuis l'entrée en vigueur du Protocole, d'autres mesures dans son droit interne en conformité avec le droit international dans les domaines couverts par le Protocole ?

Articles 21 – Rapports avec les tiers

Concernant l'article 21 du Protocole « situation critique », le modèle de rapport étatique (doc. UNEP(DEPI)/MED IG.23/23, p. 100) ne contient aucun indicateur juridique. Certains indicateurs peuvent être proposés pour suivre et renforcer la mise en œuvre de cet article.

« Les Parties invitent les États non Parties et les organisations internationales, en tant que de besoin, à coopérer à la mise en œuvre du présent Protocole. »

- ❖ L'État a-t-il invité des États non Parties à coopérer à la mise en œuvre du présent Protocole ?
- ❖ L'État a-t-il invité des organisations internationales à coopérer à la mise en œuvre du présent Protocole ?
- ❖ L'État envisage-t-il d'inviter des États non Parties et des organisations internationales à coopérer à la mise en œuvre du présent Protocole ?

Articles 22 à 25

Pas d'indicateur nécessaire.